

Présentation du plan de contrôle de l'AOC Cognac

Rappels

- Objectif du plan de contrôle : assurer le suivi de l'AOC Cognac
- Mise en œuvre de la démarche :
 - Choix de l'organisme de contrôle par l'ADG Cognac ⇒ Certipaq
 - Écriture du plan de contrôle
 - Avis de l'ADG Cognac sur le plan de contrôle
 - Validation par le Conseil Agréments Contrôles (CAC) de l'INAO le 8 avril 2010

Philosophie du Plan de contrôle

Constat

- Suivi documentaire important à tous les stades de production
- Contrôles analytiques et organoleptiques en grand nombre
⇒ Il faut utiliser ce qui existe

Position des professionnels

- Faire valider le process et la méthode en tenant compte des spécificités de l'existant et de chaque opérateur

Contenu général

- Le champ d'application
- L'organisation générale des contrôles
- Les modalités de mise en œuvre des contrôles
(*méthodes d'évaluation, fréquences de contrôle, responsables de contrôle pour chaque point de contrôle et mesures sanctionnant les manquements à chaque point de contrôle du cahier des charges*)
relatives à :
 - Habilitation des opérateurs
 - Conditions de production
 - Produit
 - Obligations déclaratives

Plan de contrôle de l'AOC Cognac

ADG
COGNAC

Champ d'application

Répond aux 3 questions suivantes

- À quelle étape ?
- Quels opérateurs concernés ?
- Quels points à contrôler ?

Étape	Opérateur	Points à contrôler
Conduite du vignoble	<ul style="list-style-type: none"> • Viticulteur • Bouilleur de cru 	PC 1 à PC 10 PC 12 PC 26
Vinification	<ul style="list-style-type: none"> • Viticulteur • Bouilleur de cru • Bouilleur de profession • Négociant 	PC 11 PC 13 à PC 15 PC 26
Distillation	<ul style="list-style-type: none"> • Bouilleur de cru • Bouilleur de profession • Négociant 	PC 11 PC 16 à PC 22 PC 26
Vieillessement Conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> • Bouilleur de cru • Bouilleur de cru vendeur direct • Négociant 	PC 11 PC 23 à PC 25 PC 27 à PC 30

ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010 5

Plan de contrôle de l'AOC Cognac

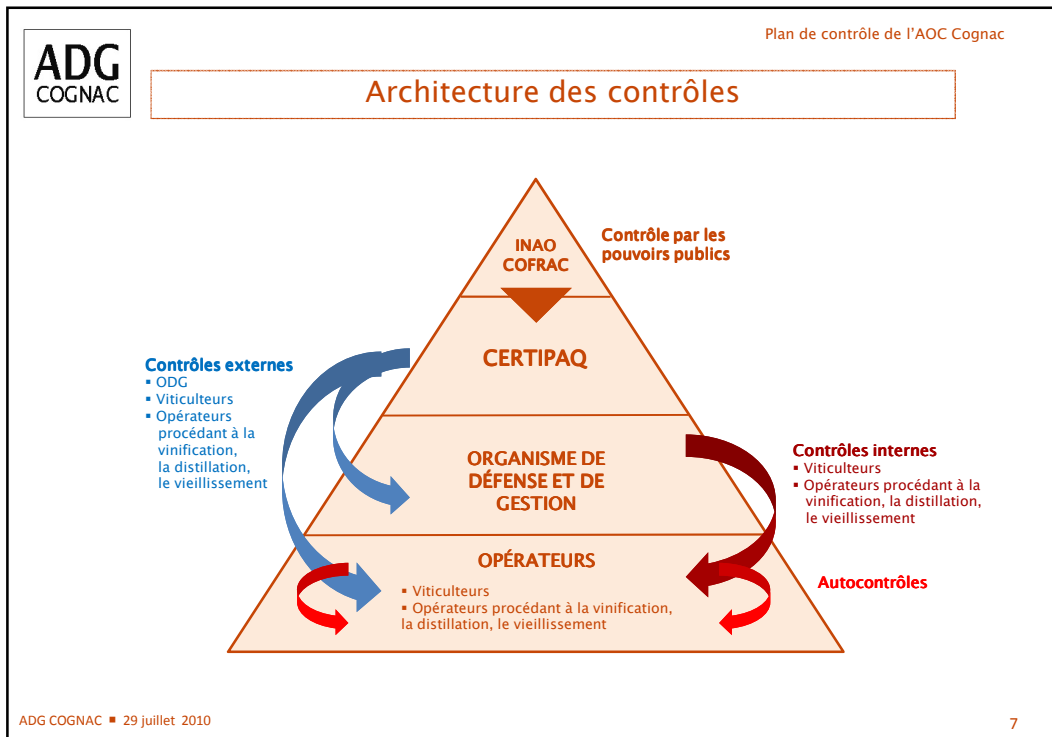
ADG
COGNAC

Organisation générale des contrôles

3 types de contrôle

- **Autocontrôle** : réalisé en continu par l'opérateur sur son activité selon les règles rappelées dans le plan de contrôle
- **Contrôle interne** : réalisé par échantillonnage sous la responsabilité de l'ODG
- **Contrôle externe** : réalisé par échantillonnage sous la responsabilité de Certipaq

ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010 6



ADG COGNAC

Plan de contrôle de l'AOC Cognac

Fréquence des contrôles

Sites Thèmes	Fréquence minimale des contrôles internes	Fréquence minimale des contrôles externes par Certipaq	Fréquence minimale globale de contrôle
Organisme de Défense et de Gestion	--	2 audits / an	2 audits / an
Viticulteurs	9 %	1 %	10 %
Bouilleurs de cru	13 %	2 %	15 %
Bouilleurs de profession	17 %	3 %	20 %
Négociants	néant	+ 33 600 hl AP : 50 % 1 000 à 33 600 hl AP : 20 % - 1 000 hl AP : 12 %	+ 33 600 hl AP : 50 % 1 000 à 33 600 hl AP : 20 % - 1 000 hl AP : 12 %
Contraôle produits : examen analytique	En cours de révision	En cours de révision	En cours de révision
Contraôle produits : examen organoleptique (support SAQ)	En cours de révision	En cours de révision	En cours de révision

ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010

8

ADG
COGNAC

Plan de contrôle de l'AOC Cognac

Organisation du contrôle interne

- Réalisé sous la responsabilité de l'ADG Cognac par des contrôleurs mandatés par l'ADG Cognac au regard de leur compétences
 - Agents du BNIC mandatés par l'ADG
 - Agents du négoce mandatés par l'ADG (réunion de début et fin de campagne)
 - Membres d'une commission professionnelle

ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010

9

ADG
COGNAC

Plan de contrôle de l'AOC Cognac

Modalités pratiques du contrôle interne

Mise en œuvre

- Établissement par l'ADG Cognac d'un mandat aux agents du négoce volontaires
- Constitution d'une liste positive des agents mandatés
- Définition d'une grille de contrôle a minima

ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010

10

ADG
COGNAC

Plan de contrôle de l'AOC Cognac

Modalités pratiques du contrôle interne

Fonctionnement

- Réalisation des contrôles internes sur la base de la grille
- Restitution à l'ADG Cognac du nombre de contrôles internes effectués et des écarts éventuels constatés
- Mise à disposition de l'ADG Cognac et de Certipaq des résultats des contrôles

ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010

11

ADG
COGNAC

Plan de contrôle de l'AOC Cognac

Organisation du contrôle externe

- Défini, appliqué et géré par Certipaq
- Permet de s'assurer du respect des exigences liées à l'AOC Cognac
- Porte sur :
 - la conduite du vignoble
 - la vinification
 - la distillation
 - le vieillissement
 - le produit fini : examens analytiques et organoleptiques

ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010

12

Modalités de mise en œuvre des contrôles

Modalités de délivrance de l'habilitation

Pour les opérateurs à ce jour en activité

- Tous les opérateurs connus sont réputés habilités **sous réserve de l'enregistrement de leur déclaration d'identification** au 31/12/2009

Pour les nouveaux opérateurs ou pour les modifications

- Demande d'identification
 - pour toute demande initiale
 - ou
 - pour toute modification **majeure** de l'outil de production existant ou de l'activité
 ⇒ doit être adressée au démarrage de l'activité à l'ADG Cognac qui après enregistrement, en informe Certipaq
- Habilitation des opérateurs
 - pour les viticulteurs et bouilleurs de cru : par Certipaq après examen documentaire de la déclaration d'identification
 - pour les bouilleurs de profession et négociants : par Certipaq après audit sur place de l'opérateur
 ⇒ contrôles réalisés au maximum dans l'année suivant l'identification

Contrôles des conditions de production Présentation de la structure du document

Stade : étape du schéma de vie du produit

Code du point à contrôler

PC n° ... : conditions de production ou obligations définies dans le cahier des charges

⇒ Valeur de référence : • Exigence du cahier des charges

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
Modalités du contrôle réalisé par l'opérateur	Modalités du contrôle réalisé sous la responsabilité de l'ADG Cognac <i>Fréquence :</i>	Modalités du contrôle réalisé sous la responsabilité de Certipaq <i>Fréquence :</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Documentaire • Visuelle • Analytique • Organoleptique 	Document preuve

Manquement : Nature du non-respect

Cotation : Niveau du manquement

Traitement : Actions qui visent à traiter immédiatement le manquement ou à en empêcher son renouvellement

Sanctions : Listes des sanctions

Stade : situation géographique du vignoble

PC n° 1 : aire géographique délimitée

⇒ Valeur de référence : • vignoble strictement en zone AOC définie dans le cahier des charges

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Connaissance du classement des parcelles par le producteur ▪ Fiche CVI à jour 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle des déclarations de revendication en corrélation avec les déclarations annuelles d'affectation par le BNIC <i>Fréquence : 100 % (systématique annuelle)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de la localisation du vignoble dans la zone AOC <i>Fréquence : 1 %</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaire ▪ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fiche CVI ▪ Déclaration de revendication ▪ Déclaration annuelle d'affectation

Manquement :

Parcelle située hors de l'aire

Cotation : ■ grave

Traitement : ■ correction du CVI + rappel du classement des communes

Sanctions :

- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production issue des parcelles concernées
- retrait partiel d'habilitation (activité production de raisin)

Stade : situation géographique du vignoble

PC n° 2 : aire géographique selon dénomination géographique complémentaire

⇒ Valeur de référence : • raisins récoltés en zone AOC par dénomination géographique complémentaire, définie dans le cahier des charges

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Connaissance de la destination des raisins ▪ Fiche CVI à jour 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle des déclarations de revendication en corrélation avec les déclarations annuelles d'affectation par le BNIC <p><i>Fréquence : 100 % (systématique annuelle)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de la localisation du vignoble dans la zone AOC selon dénomination géographique complémentaire <p><i>Fréquence : 1 %</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaire ▪ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fiche CVI ▪ Déclaration de revendication ▪ Déclaration annuelle d'affectation

Manquement :

Parcelle située hors de l'aire

Cotation : ▪ grave

Traitement : ▪ correction du CVI + rappel du classement des communes

Sanctions : ▪ retrait du bénéfice de l'appellation pour la production issue des parcelles concernées
 ▪ retrait d'habilitation (total ou sur l'activité concernée)

Stade : encépagement

PC n° 3 : cépages autorisés

⇒ Valeur de référence : • colombard B, folle blanche B, montils B, ugni blanc B, semillon B, folignan B 10 % maximum de l'encépagement
 • mesure transitoire : jurançon blanc B, meslier saint François B et select B autorisés pour les vignes en place avant le 18 septembre 2005, figurant dans l'encépagement jusqu'à la récolte 2020 incluse

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fiche CVI à jour ▪ Déclaration de plantation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle documentaire par le technicien autorisé par l'ODG <p><i>Fréquence : 9 %</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle du respect des cépages autorisés dans l'AOC <p><i>Fréquence : 1 %</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration de plantation ▪ Fiche CVI

1 - Manquement :

Non-respect des règles d'encépagement : cépages autorisés

Cotation : ▪ grave

Traitement : ▪ rectification de la déclaration de récolte et de la déclaration d'affectation + rappel de la réglementation

Sanctions : ▪ retrait du bénéfice de l'appellation pour la production issue des parcelles concernées

Plan de contrôle de l'AOC Cognac

ADG
COGNAC

Stade : encépagement

PC n° 3 : cépages autorisés

2 – Manquement :

Non-respect des règles d'encépagement : règles de proportion à l'exploitation

Cotation : ■ mineur

Traitement : ■ rééquilibrage de l'encépagement + rappel de la réglementation

Sanctions : ■ avertissement

ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010 19

Plan de contrôle de l'AOC Cognac

ADG
COGNAC

Stade : mode de conduite du vignoble

PC n° 4 : densité de plantation

⇒ Valeur de référence : • densité \geq 2 200 pieds par hectare

Mesure transitoire : • vignes en place avant l'homologation du cahier des charges, ne respectant pas la densité, continuent à bénéficier du droit à être destinées à l'élaboration d'eau-de-vie AOC « Cognac », jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2040 incluse

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ■ Fiche CVI à jour ■ Déclaration de plantation 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Contrôle documentaire par le technicien autorisé par l'ODG <p style="text-align: center;"><i>Fréquence : 9 %</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vérification du respect de la densité de plantation et de la conformité de la fiche CVI <p style="text-align: center;"><i>Fréquence : 1 %</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Documentaire ■ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Déclaration de plantation ■ Fiche CVI

Manquement :

Non-respect de la densité minimale

Cotation : ■ mineur

Traitement : ■ rectification de la déclaration d'identification (annexe « Engagement de reconversion ») ou augmentation de densité + rappel des dispositions du cahier des charges

Sanctions : ■ avertissement

ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010 20

Plan de contrôle de l'AOC Cognac

ADG
COGNAC

Stade : mode de conduite du vignoble

PC n° 5 : écartement

⇒ Valeur de référence :

- écartement entre les rangs ≤ 3,50 m
- mesure transitoire : vignes en place avant l'homologation du cahier des charges ne respectant pas l'écartement entre rangs, continuent à bénéficier du droit à être destinées à l'élaboration d'eau-de-vie AOC « Cognac » jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2040 incluse

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fiche CVI à jour ▪ Déclaration de plantation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle visuel sur site par le technicien autorisé par l'ODG 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérifications du respect de l'écartement et de la conformité de la fiche CVI 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaire ▪ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration de plantation ▪ Fiche CVI
	<i>Fréquence : 9 %</i>	<i>Fréquence : 1 %</i>		

Manquement :

Non-respect de l'écartement

Cotation :

- mineur

Traitement :

- rectification de la déclaration d'identification (annexe « engagement de reconversion ») ou engagement de la parcelle vers une autre destination + rappel des dispositions du cahier des charges

Sanctions :

- avertissement

ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010 21

Plan de contrôle de l'AOC Cognac

ADG
COGNAC

Stade : mode de conduite du vignoble

PC n° 6 : règles de taille

⇒ Valeur de référence :

- taille annuelle
- tous modes de taille autorisés

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle visuel sur le terrain 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle visuel sur site par le technicien autorisé par l'ODG 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérifications du respect des règles de taille 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cahier des charges
	<i>Fréquence : 9 %</i>	<i>Fréquence : 1 %</i>		

Manquement :

Non-respect des règles de taille

Cotation :

- mineur

Traitement :

- mise en conformité + rappel des dispositions du cahier des charges

Sanctions :

- avertissement

ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010 22

Plan de contrôle de l'AOC Cognac

ADG
COGNAC

Stade : mode de conduite du vignoble

PC n° 7 : nombre d'yeux

⇒ Valeur de référence : • nombre d'yeux ≤ 80 000/ha

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle visuel sur le terrain de manière aléatoire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comptage de manière aléatoire du nombre d'yeux par pieds sur le terrain si déclenchement <p style="font-size: small;"><i>Fréquence : déclenchement si dépassement du rendement butoir</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du respect des règles de taille <p style="font-size: small;"><i>Fréquence : 1 %</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cahier des charges

Manquement :
Non-respect du nombre d'yeux

Cotation : • mineur

Traitement : • mise en conformité + rappel des dispositions du cahier des charges

Sanctions : • avertissement

ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010 23

Plan de contrôle de l'AOC Cognac

ADG
COGNAC

Stade : mode de conduite du vignoble

PC n° 8 : seuil de pieds morts ou manquants

⇒ Valeur de référence : • applicable à compter de la récolte 2014
• parcelles de densité ≤ 2 500 pieds /ha : 20 %
• parcelles de densité > 2 500 pieds /ha et ≤ 2 900 pieds/ha : 25 %
• parcelles de densité > 2 900 pieds /ha : 35 %

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle visuel ▪ Calcul effectué à partir du rapport entre le nombre de pieds manquants sur une parcelle et le nombre de pieds présents lors de la mise en place ou lors de la transformation de ladite parcelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du taux de manquants <p style="font-size: small;"><i>Fréquence : à définir à partir de 2014</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérifications du respect du taux de manquants <p style="font-size: small;"><i>Fréquence : 1 %</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cahier des charges

Manquement :
Dépassement du pourcentage de pieds morts ou manquants

Cotation :

Traitement : • à traiter à partir de 2014

Sanctions : • cotation et sanction à prévoir

ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010 24

Stade : récolte

PC n° 9 : rendement annuel

- ⇒ Valeur de référence :
- fixé annuellement par arrêté interministériel
 - rendement butoir : 16 hl AP/ha
 - destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Calcul du rendement en fonction de l'alcool pur contenu dans les vins livrés ou mis en œuvre ▪ Déclaration de revendication ▪ Déclaration de récolte ▪ Enregistrement dans la comptabilité matières 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du rendement par corrélation entre déclaration de revendication et déclaration de récolte par le BNIC ▪ Vérification de l'écoulement de la récolte <p><i>Fréquence : 100 % (annuelle)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du rendement par corrélation entre déclaration de revendication et déclaration de récolte ▪ Vérification du respect de la destruction <p><i>Fréquence : dès manquement signalé</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration de revendication ▪ Déclaration de récolte ▪ Attestation de livraison ▪ Comptabilité matières

Manquement :

1 - Dépassement du rendement butoir

Cotation :

- grave

Traitement :

- rectification des déclarations + destruction de la totalité de la production annuelle l'année N + rappel de la réglementation

Sanctions :

- Si impossibilité de mise en œuvre de la MR l'année N, destruction d'un volume équivalent de Cognac l'année N + 1 et les suivantes dans le cru concerné. Habilitation provisoire jusqu'à réalisation de l'action correctrice

Stade : récolte

PC n° 9 : rendement annuel

Manquement :

2 - Dépassement du rendement annuel

Cotation :

- majeur

Traitement :

- rectification des déclarations + mise en réserve climatique ou destruction des volumes concernés par le dépassement l'année N + rappel de la réglementation

Sanctions :

- Si impossibilité de mise en œuvre de la MR l'année N, destruction d'un volume équivalent de Cognac l'année N + 1 et les suivantes dans le cru concerné. Habilitation provisoire jusqu'à réalisation de l'action correctrice

Manquement :

3 - Non-respect des règles de majoration du rendement annuel

Cotation :

- majeur

Traitement :

- rectification des déclarations + destruction des volumes concernés par le dépassement l'année N + rappel de la réglementation

Sanctions :

- Si impossibilité de mise en œuvre de la MR l'année N, destruction d'un volume équivalent de Cognac l'année N + 1 et les suivantes dans le cru concerné. Habilitation provisoire jusqu'à réalisation de l'action correctrice

Manquement :

4 - Non-respect de la règle de non vieillissement

Cotation :


- majeur


Traitement :

- rectification des déclarations + destruction des volumes concernés par le dépassement l'année N + rappel de la réglementation

Sanctions :

- Si impossibilité de mise en œuvre de la MR l'année N, destruction d'un volume équivalent de Cognac l'année N + 1 et les suivantes dans le cru concerné. Habilitation provisoire jusqu'à réalisation de l'action correctrice

	Plan de contrôle de l'AOC Cognac		
	Stade : récolte		
PC n° 9 : rendement annuel			
Manquement : 5 – Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés	Cotation : ▪ majeur Traitement : ▪ rectification de la déclaration de récolte et de la déclaration d'affectation sur la base du rendement moyen de l'exploitation + destruction d'un volume de Cognac correspondant au volume non livré à la destruction l'année N + rappel de la réglementation Sanctions : ▪ Si impossibilité de mise en œuvre de la MR l'année N, destruction d'un volume équivalent de Cognac correspondant au volume non livré à la destruction l'année N + 1 et les suivantes dans le cru concerné. Habilitation provisoire jusqu'à réalisation de l'action correctrice		
Manquement : 6 – Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction	Cotation : ▪ mineur Traitement : ▪ fourniture du document + rappel de la réglementation Sanctions : ▪ avertissement		
ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010			
			27

	Plan de contrôle de l'AOC Cognac			
	Stade : entrée en production			
PC n° 10 : entrée en production d'une jeune vigne				
⇒ Valeur de référence : • entrée en production qu'à partir de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet				
Autocontrôles	Contrôles Internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
▪ Déclaration de récolte ▪ Respect des conditions d'entrée en production des jeunes vignes	▪ Vérification des déclarations de récolte par le BNIC <i>Fréquence : 100 % (annuelle)</i>	▪ Vérification des déclarations de récolte <i>Fréquence : 1 %</i>	▪ Documentaire	▪ Déclaration de récolte
Manquement : Revendication de l'appellation pour la production avant la date d'entrée	Cotation : ▪ majeur Traitement : ▪ rectification de la déclaration de récolte et de la déclaration d'affectation + rappel de la réglementation Sanctions : ▪ retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée			
ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010				
				28

Plan de contrôle de l'AOC Cognac

ADG
COGNAC

Stade : situation géographique

PC n° 11 : localisation géographique

⇒ Valeur de référence :

- respect de la zone AOC définie dans le cahier des charges (vinification, distillation, vieillissement)
- mesure transitoire : les opérateurs qui, antérieurement à la date d'homologation du présent cahier des charges, ont assuré pour tout ou partie le vieillissement des eaux-de-vie AOC « Cognac » en dehors de l'aire géographique, peuvent continuer à le faire jusqu'au 31 juillet 2023

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Situation géographique des bâtiments 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification de la déclaration d'identification 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de la localisation dans la zone AOC 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaire ▪ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration d'identification
	<i>Fréquence : 100 %</i>	<i>Fréquence : 1 %</i>		

1 – Manquement :

**Vinification - Distillation
Situé hors de l'aire géographique**

Cotation :

- grave

Traitement :

- réalisation de la vinification / distillation conformément au cahier des charges + rappel de la réglementation

Sanctions :

- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai/distillerie + retrait d'habilitation (total ou sur l'activité concernée)

ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010 29

Plan de contrôle de l'AOC Cognac

ADG
COGNAC

Stade : situation géographique

PC n° 11 : localisation géographique

2 – Manquement :

**Vieillessement
Non-respect de la durée minimum de vieillissement dans l'aire délimitée sauf dérogation demandée lors de l'établissement de la déclaration d'identification**

Cotation :

- grave

Traitement :

- réalisation du vieillissement conformément au cahier des charges + rappel de la réglementation

Sanctions :

- retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés

ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010 30

Plan de contrôle de l'AOC Cognac

ADG
COGNAC

Stade : transport

PC n° 12 : transport de la vendange

⇒ Valeur de référence : • pompe centrifuge à palettes interdite

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect du mode de transport et de l'intégrité de la vendange 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle visuel sur site par le technicien autorisé par l'ODG 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du respect des modalités de transport 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cahier des charges
	<i>Fréquence : 9 %</i>	<i>Fréquence : 1 %</i>		

Manquement :

Utilisation de pompes centrifuges à palettes

Cotation : • mineur

Traitement : • suppression du matériel + rappel de la réglementation

Sanctions : • avertissement

ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010 31

Plan de contrôle de l'AOC Cognac

ADG
COGNAC

Stade : vinification

PC n° 13 : élaboration du moût

⇒ Valeur de référence : • usage de presse comportant une vis d'Archimède, dite presse continue, interdit

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect du matériel servant à l'élaboration du moût 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle visuel sur site par le technicien autorisé par l'ODG 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du respect des modalités d'élaboration du moût 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cahier des charges
	<i>Fréquence : 9 %</i>	<i>Fréquence : 1 %</i>		

Manquement :

Utilisation de la presse continue

Cotation : • grave

Traitement : • apporter la preuve de l'utilisation d'un autre mode de pressurage + rappel de la réglementation

Sanctions : • retrait du bénéfice de l'appellation pour la récolte concernée
 • retrait d'habilitation (total ou sur l'activité concernée)

ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010 32

ADG COGNAC		Plan de contrôle de l'AOC Cognac		
Stade : vinification				
PC n° 14 : fermentation				
⇒ Valeur de référence :		<ul style="list-style-type: none"> • enrichissement interdit • utilisation d'anhydride sulfureux interdite lors de la vinification pendant les périodes fermentaires 		
Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect des techniques de vinification 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du registre de manipulation s'il existe par le technicien autorisé par l'ODG <p><i>Fréquence : 9 %</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du respect des règles de vinification <p><i>Fréquence : 1 %</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Registre de manipulation
Manquement :		Cotation :		
1 – Non-respect de l'interdiction de pratiques œnologiques (adjonction de SO ₂) pendant la vinification		<ul style="list-style-type: none"> ▪ mineur 		
		Traitement :		
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ rappel de la réglementation 		
		Sanctions :		
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ avertissement 		
ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010		33		

ADG COGNAC		Plan de contrôle de l'AOC Cognac	
Stade : vinification			
PC n° 14 : fermentation			
Manquement :		Cotation :	
2 – Non-respect des règles relatives à l'enrichissement (point IV de l'article D. 644-27 du code rural)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ grave 	
		Traitement :	
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ rectification de la déclaration de récolte + rappel de la réglementation 	
		Sanctions :	
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés ▪ suspension de l'habilitation (activité de vinification) 	
ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010		34	

Stade : vinification/distillation

PC n° 15 : critères analytiques du produit mis en œuvre au moment de la distillation

- ⇒ Valeur de référence :
- titre alcoométrique volumique entre 7 % vol et 12 % vol
 - acidité volatile : ≤ 12,25 milléquivalents/litre

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyse des vins à distiller ▪ Enregistrements des analyses 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du registre de distillation par le technicien autorisé par l'ODG <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • bouilleurs de cru : 13 % • bouilleurs de profession : 17 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du respect du titre alcoométrique et de l'acidité volatile <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • bouilleurs de cru : 2 % • bouilleurs de profession : 3 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analytique ▪ Documentaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Registre de distillation ▪ Titre de mouvement ▪ Bulletins d'analyse ▪ Comptabilité matières

Manquement :

1 - Non-respect du TAV des vins au moment de la charge de l'alambic

Cotation : ▪ mineur

Traitement : ▪ réalisation d'un assemblage si possible + rappel de la réglementation

Sanctions : ▪ avertissement

Manquement :

2 - Non-respect des critères analytiques des vins

Cotation : ▪ mineur

Traitement : ▪ rappel de la réglementation

Sanctions : ▪ avertissement

Stade : distillation

PC n° 16 : période de distillation

- ⇒ Valeur de référence :
- double distillation achevée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la récolte

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Remplissage des déclarations d'avant travaux et d'après travaux 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification des déclarations d'avant et après travaux par le BNIC <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • bouilleurs de cru : 13 % • bouilleurs de profession : 17 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du respect de la période de distillation <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • bouilleurs de cru : 2 % • bouilleurs de profession : 3 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaire ▪ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclarations d'avant et après travaux ▪ Registre de distillation


Manquement :


Dépassement de la période de distillation

Cotation : ▪ grave

Traitement : ▪ rectifications des déclarations + rappel de la réglementation

Sanctions : ▪ retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés par le dépassement de date
 ▪ retrait d'habilitation (total ou sur l'activité concernée)

	Plan de contrôle de l'AOC Cognac			
	<h2>Stade : distillation</h2>			
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;">PC n° 17 : type de distillation</div>				
<p>⇒ Valeur de référence : • en « double discontinu » (des vins de la campagne en cours)</p>				
Autocontrôles	Contrôles Internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enregistrement sur le registre de distillation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle visuel sur site par le technicien autorisé par l'ODG 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du respect de la distillation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaire ▪ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Registre de distillation
	<i>Fréquence :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>bouilleurs de cru</i> : 13 % • <i>bouilleurs de profession</i> : 17 % 	<i>Fréquence :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>bouilleurs de cru</i> : 2 % • <i>bouilleurs de profession</i> : 3 % 		
<p>Manquement :</p> <p>Non-respect de la distillation en « double discontinu »</p>		<p>Cotation : ▪ grave</p> <p>Traitement : ▪ remise en conformité de l'appareil ou adaptation de la pratique de distillation + rappel de la réglementation</p> <p>Sanctions : ▪ retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés ▪ retrait d'habilitation (total ou sur l'activité concernée)</p>		
ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010		37		

	Plan de contrôle de l'AOC Cognac			
	<h2>Stade : distillation</h2>			
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;">PC n° 18 : alambic à repasse</div>				
<p>⇒ Valeur de référence : • alambic « charentais » • chaudière chauffée à feu nu, avec ou sans chauffe-vin • chapiteau, col de cygne, serpentín avec appareil réfrigérant • chaudière, chapiteau, col de cygne et serpentín : en cuivre</p>				
Autocontrôles	Contrôles Internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Disposer du matériel conforme au cahier des charges 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle visuel sur site par le technicien autorisé par l'ODG 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de la conformité du matériel de distillation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration d'identification
	<i>Fréquence :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>bouilleurs de cru</i> : 13 % • <i>bouilleurs de profession</i> : 17 % 	<i>Fréquence :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>bouilleurs de cru</i> : 2 % • <i>bouilleurs de profession</i> : 3 % 		
<p>Manquement :</p> <p>Non-respect des caractéristiques du matériel de distillation</p>		<p>Cotation : ▪ grave</p> <p>Traitement : ▪ remise en conformité de l'appareil ou adaptation de la pratique de distillation + rappel de la réglementation</p> <p>Sanctions : ▪ retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés ▪ retrait d'habilitation (total ou sur l'activité concernée)</p>		
ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010		38		

Stade : distillation

PC n° 19 : dimensions de la chaudière

- ⇒ Valeur de référence :
- capacité totale de la chaudière ≤ 30 hl (tolérance de 5 %)
 - volume de charge ≤ 25 hl (tolérance de 5 %) par chauffe
- Toutefois, chaudière de capacité > 30 hl autorisée si exclusivement réservée à l'opération de première chauffe en vue de l'obtention du brouillis et, capacité totale de la chaudière ≤ 140 hl (tolérance de 5 %) et volume des vins mis en œuvre ≤ 120 hl (tolérance de 5 %) par chauffe

Autocontrôles	Contrôles Internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> Identification du matériel Registre de distillation 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle visuel sur site par le technicien autorisé par l'ODG <p>Fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> bouilleurs de cru : 13 % bouilleurs de profession : 17 % 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle de la conformité du matériel de distillation <p>Fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> bouilleurs de cru : 2 % bouilleurs de profession : 3 % 	<ul style="list-style-type: none"> Documentaire Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration d'identification Registre de distillation

Manquement :

Non-respect des caractéristiques du matériel de distillation

Cotation : grave

Traitement : remise en conformité de l'appareil ou adaptation de la pratique de distillation + rappel de la réglementation

Sanctions : retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés
retrait d'habilitation (total ou sur l'activité concernée)

Stade : distillation

PC n° 20 : mode de chauffage

- ⇒ Valeur de référence :
- feu nu

Autocontrôles	Contrôles Internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle visuel sur site par le technicien autorisé par l'ODG <p>Fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> bouilleurs de cru : 13 % bouilleurs de profession : 17 % 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du respect du mode de chauffage <p>Fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> bouilleurs de cru : 2 % bouilleurs de profession : 3 % 	<ul style="list-style-type: none"> Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> Cahier des charges

Manquement :


Non-respect des caractéristiques du matériel de distillation

Cotation : grave

Traitement : remise en conformité de l'appareil ou adaptation de la pratique de distillation + rappel de la réglementation

Sanctions : retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés
retrait d'habilitation (total ou sur l'activité concernée)

Plan de contrôle de l'AOC Cognac



Stade : distillation

PC n° 21 : titre alcoométrique volumique maximal
des eaux-de-vie

⇒ Valeur de référence : • 72,4 % vol à 20 ° C

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enregistrement sur le registre de distillation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du registre de distillation par le technicien autorisé par l'ODG <p style="font-size: small; margin-top: 10px;"><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • bouilleurs de cru : 13 % • bouilleurs de profession : 17 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du respect du titre alcoométrique maximal <p style="font-size: small; margin-top: 10px;"><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • bouilleurs de cru : 2 % • bouilleurs de profession : 3 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Registre de distillation ▪ Bulletin d'analyse

Manquement :

Non-respect du TAV maximum des eaux-de-vie à l'issue de la double distillation


Cotation : ▪ mineur

Traitement : ▪ réalisation d'un assemblage avec d'autres eaux-de-vie + rappel de la réglementation

Sanctions : ▪ avertissement

ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010
41

Plan de contrôle de l'AOC Cognac



Stade : distillation

PC n° 22 : conduite des changements de cru

⇒ Valeur de référence :

- utilisation de 30 % maxi de la capacité de charge de la distillerie pour la dernière bonne chauffe du cru en cours de distillation
- dilution possible des flegmes issus de la dernière bonne chauffe dans le cru suivant par :
 - incorporation dans les brouillis ou
 - repasse avec les vins à 8 % vol maxi

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enregistrement sur le registre de distillation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du registre de distillation par le technicien autorisé par l'ODG <p style="font-size: small; margin-top: 10px;"><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • bouilleurs de cru : 13 % • bouilleurs de profession : 17 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du respect des manipulations lors des changements de cru <p style="font-size: small; margin-top: 10px;"><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • bouilleurs de cru : 2 % • bouilleurs de profession : 3 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Registre de distillation

Manquement :

Non-respect des règles de distillation lors des changements de cru

Cotation : ▪ mineur

Traitement : ▪ rappel de la réglementation

Sanctions : ▪ avertissement

ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010
42

ADG COGNAC		Plan de contrôle de l'AOC Cognac		
Stade : vieillissement				
PC n° 23 : mode d'élevage des eaux-de-vie				
⇒ Valeur de référence : • sous récipient de bois de chêne				
Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> Disposer du matériel conforme au cahier des charges 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification réalisée par le BNIC 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du respect du mode d'élevage des eaux-de-vie 	<ul style="list-style-type: none"> Visuelle Documentaire 	<ul style="list-style-type: none"> Article D. 644-11 du code rural Arrêté du 27 juillet 2003 Cahier des charges Inventaire
<p>Manquement :</p> <p>Non-respect du vieillissement sous récipients de bois de chêne</p>		<p>Fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> bouilleurs de cru : 2 % négociants : + 33 600 hl AP : 50 % 1 000 à 33 600 hl AP : 20 % - 1 000 hl AP : 12 % 	<p>Cotation :</p> <ul style="list-style-type: none"> majeur 	
		<p>Traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> augmentation de la capacité de stockage sous bois pour les eaux-de-vie des comptes 0 et 1 de manière à ce que la capacité totale de vieillissement sous bois soit supérieure au volume total d'eaux-de-vie des comptes 0 et 1 remise en vieillissement à partir du compte 0 pour les volumes concernés + rappel de la réglementation 	<p>Sanctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> application des sanctions de l'arrêté du 27 juillet 2003 pour les volumes concernés 	
ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010		43		

ADG COGNAC		Plan de contrôle de l'AOC Cognac		
Stade : vieillissement				
PC n° 24 : durée d'élevage des eaux-de-vie				
⇒ Valeur de référence : • supérieure ou égale à 2 ans				
Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> Tenue de la comptabilité matières Cognac 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification réalisée par le BNIC 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du respect de la durée d'élevage des eaux-de-vie 	<ul style="list-style-type: none"> Documentaire 	<ul style="list-style-type: none"> Comptabilité matières Inventaire
<p>Manquement :</p> <p>Non-respect de la durée minimum de vieillissement de 2 ans</p>		<p>Fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> bouilleurs de cru : 2 % négociants : + 33 600 hl AP : 50 % 1 000 à 33 600 hl AP : 20 % - 1 000 hl AP : 12 % 	<p>Cotation :</p> <ul style="list-style-type: none"> grave 	
		<p>Traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> remise en vieillissement à partir du compte 0 pour les volumes concernés + rappel de la réglementation 	<p>Sanctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> application des sanctions de l'arrêté du 27/7/2003 pour les volumes concernés 	
ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010		44		

Plan de contrôle de l'AOC Cognac

ADG
COGNAC

Stade : conditionnement

PC n° 25 : étiquetage

⇒ Valeur de référence : • « Cognac » associé à aucune dénomination géographique complémentaire :
« appellation contrôlée » non obligatoire

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect de la réglementation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle des mentions sur documents, étiquetages <p style="text-align: center;"><i>Fréquence : néant</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du respect des mentions sur documents, étiquetages <p style="text-align: center;"><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>bouilleurs de cru</i> : 2 % • <i>négociants</i> : + 33 600 hl AP : 50 % 1 000 à 33 600 hl AP : 20 % - 1 000 hl AP : 12 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Visuelle ▪ Documentaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Procédure interne à l'opérateur

Manquement :

Non-respect des règles d'étiquetage

Cotation : ▪ mineur

Traitement : ▪ corrections des étiquetages + rappel de la réglementation

Sanctions : ▪ avertissement

ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010 45

Plan de contrôle de l'AOC Cognac

ADG
COGNAC

Contrôle produit

Constitution de l'échantillonnage

Nombre d'opérateurs concernés : environ 600

- Fréquence globale annuelle de contrôle retenue : en fonction des volumes commercialisés en bouteilles

- **Environ 300 échantillons par an**
- **Modalités: en cours de révision**

ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010 46

Contrôle produit

Mise en œuvre examen organoleptique

- ✓ **Contrôle interne**
 - Support SAQ sans changement mais avec nécessité d'un fonctionnement réel
- ✓ **Contrôle externe**
 - Une dégustation organisée sous la responsabilité de Certipaq (*environ 15 échantillons*)
- ✓ **Composition du Jury**
 - Au moins 7 membres, **proposés par l'ADG Cognac**, dont :
 - Au moins 4 membres du collège « porteurs de mémoire du produit » : opérateurs habilités ou retraités
 - Au moins 2 membres du collège « techniciens » : œnologues, techniciens des Maisons ...
 - Et, au mieux un membre du collège des « usagers du produit AOC Cognac »

Stade : contrôle produit

PC n° 27 & 28 : caractéristiques physico-chimiques du Cognac

- ⇒ Valeur de référence :
- substances volatiles ≥ 125 g/hl d'alcool à 100 % vol
 - titre alcoométrique volumique ≥ 40 % vol

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyses internes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Examen analytique <p style="text-align: center;"><i>Fréquence : 40 % des opérateurs</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Examen analytique <p style="text-align: center;"><i>Fréquence : 10 % des opérateurs</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesures ▪ Analytique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Procédures internes à l'opérateur ▪ Bulletin d'analyse

Manquement :

1 - Refus de prélèvement

Cotation : ▪ majeur

Traitement : ▪ acceptation du prochain prélèvement

Sanctions : ▪ avertissement de l'opérateur + contrôle systématique en séance suivante et analyse systématique

ADG COGNAC		Plan de contrôle de l'AOC Cognac	
Stade : contrôle produit			
PC n° 27 & 28 : caractéristiques physico-chimiques du Cognac			
Manquement : 2 - Contrôle analytique non conforme sur un critère substances volatiles	Cotation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ mineur 	Traitement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ correction immédiate du critère mis en cause 	Sanctions : <ul style="list-style-type: none"> ▪ avertissement de l'opérateur + contrôle supplémentaire du lot * <p><i>* on entend par lot, les volumes identifiés sous le même numéro</i></p>
Manquement : 3 - Contrôle analytique non conforme sur un critère TAV	Cotation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ mineur 	Traitement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ révision éventuelle des procédés de production/fabrication 	Sanctions : <ul style="list-style-type: none"> ▪ avertissement de l'opérateur + contrôle supplémentaire du lot * <p><i>* on entend par lot, les volumes identifiés sous le même numéro</i></p>
ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010		49	

ADG COGNAC		Plan de contrôle de l'AOC Cognac	
Stade : contrôle produit			
PC n° 29 : méthodes traditionnelles			
⇒ Valeur de référence :		<ul style="list-style-type: none"> • coloration, adjonction d'infusion de copeaux de chêne, ajout de produits définis au point 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 110/2008 du 15/01/2008 autorisé à condition que le degré d'obscurisation soit ≤ 4° • différence entre TAV brut et TAV net 	
Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Traçabilité en tant que de besoin 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Examen analytique <p><i>Fréquence : 40 % des opérateurs</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Examen analytique <p><i>Fréquence : 10 % des opérateurs</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaire ▪ Analytique <ul style="list-style-type: none"> ▪ Procédure interne à l'opérateur ▪ Bulletin d'analyse
Manquement : Contrôle analytique non conforme du degré d'obscurisation	Cotation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ mineur 	Traitement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ rappel de la réglementation 	Sanctions : <ul style="list-style-type: none"> ▪ avertissement de l'opérateur + contrôle supplémentaire du lot* <p><i>* on entend par lot, les volumes identifiés sous le même numéro</i></p>
ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010		50	

ADG COGNAC		Plan de contrôle de l'AOC Cognac		
Stade : contrôle produit				
PC n° 30 : limpidité, odeur, saveur du Cognac				
⇒ Valeur de référence : • qualité organoleptique : conformité à la grille de dégustation (limpidité, odeur, saveur)				
Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dégustations internes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Examen organoleptique <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • analyse complémentaire pour ciblage de la dégustation : 40 % des opérateurs • dégustation systématique : 25 % des échantillons prélevés tirés au sort + 100 % des résultats négatifs à l'analyse complémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Examen organoleptique <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • analyse complémentaire pour ciblage de la dégustation : 10 % des opérateurs • dégustation systématique : 25 % des échantillons prélevés tirés au sort + 100 % des résultats négatifs à l'analyse complémentaire + 100 % des récidives contrôle interne (résultat négatif à la dégustation et à l'analyse complémentaire) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Organoleptique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Procédures internes à l'opérateur ▪ Grille de dégustation ▪ Accord interprofessionnel du 18/12/2008 étendu par arrêté interministériel du 3/02/2009
Manquement : Contrôle organoleptique non conforme		Cotation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ majeur 	Traitement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ révision éventuelle des procédés de production/fabrication 	
		Sanctions : <ul style="list-style-type: none"> ▪ avertissement de l'opérateur + contrôle supplémentaire du lot* 	<ul style="list-style-type: none"> *on entend par lot, les volumes identifiés sous le même numéro 	
ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010				51

ADG COGNAC		Plan de contrôle de l'AOC Cognac		
Stade : obligations déclaratives				
Déclaration d'identification				
⇒ Valeur de référence : • D.644-1 du code rural • Identification doit être faite et à jour				
Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formulaire type complété ▪ Déclaration à l'ODG de toute modification intervenant par rapport à son formulaire d'identification 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réception et traitement de la demande <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • A chaque demande d'identification 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification des formulaires d'identification <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 audits de l'ODG par an 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaire ▪ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration d'identification
Manquement : 1 - Absence de déclaration d'identification ou identification erronée à l'échéance du délai donné		Cotation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ majeur 	Traitement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ relance + rappel de la réglementation 	
		Sanctions : <ul style="list-style-type: none"> ▪ absence d'habilitation 		
ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010				52

ADG COGNAC		Plan de contrôle de l'AOC Cognac	
Stade : obligations déclaratives			
Déclaration d'identification			
Manquement : 2 – Identification erronée sur des informations secondaires	Cotation : ▪ mineur Traitement : ▪ rectification + rappel de la réglementation Sanctions : ▪ avertissement		
Manquement : 3 – Absence d'information de l'ADG Cognac de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	Cotation : ▪ mineur Traitement : ▪ rectification + rappel de la réglementation Sanctions : ▪ avertissement		
ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010		53	

ADG COGNAC		Plan de contrôle de l'AOC Cognac		
Stade : obligations déclaratives				
Demande d'habilitation				
→ Valeur de référence :		<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'identification faite • Notification d'habilitation 		
Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration à l'ODG de toute modification intervenant par rapport à son formulaire d'identification 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transmission de la demande d'habilitation <p><i>Fréquence :</i> • À chaque demande d'habilitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification de la transmission des informations <p><i>Fréquence :</i> • À chaque demande d'habilitation dans l'année qui suit l'identification</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaire ▪ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Courrier, fax ou mail d'envoi de la demande d'habilitation ▪ Liste à jour
Manquement : Approvisionnement auprès d'un opérateur non habilité	Cotation : ▪ grave Traitement : ▪ rectification des déclarations + destruction des volumes concernés l'année N + rappel de la réglementation Sanctions : ▪ Si impossibilité de mise en œuvre de la MR l'année N, destruction d'un volume équivalent de Cognac l'année N + 1 et les suivantes dans le cru concerné. Habilitation provisoire jusqu'à réalisation de l'action correctrice.			
ADG COGNAC ■ 29 juillet 2010		54		

Stade : obligations déclaratives

PC n° 26 : déclaration annuelle d'affectation

⇒ Valeur de référence : • déclaration annuelle d'affectation

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ■ Déclaration à faire 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vérification réalisée par le BNIC <p>Fréquence : 100 % (systématique annuelle)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vérification du respect de l'établissement de la déclaration annuelle d'affectation <p>Fréquence : • viticulteurs : 1 % • bouilleurs de cru : 1 %</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Documentaire ■ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Déclaration annuelle d'affectation

Manquement :

1 – Absence de déclaration annuelle d'affectation

Cotation : ■ majeur

Traitement : ■ relance + rappel de la réglementation

Sanctions : ■ retrait du bénéfice de l'appellation pour la superficie et la récolte concernées

Manquement :

2 – Déclaration annuelle d'affectation erronée

Cotation : ■ mineur

Traitement : ■ rectification + rappel de la réglementation

Sanctions : ■ avertissement

Stade : obligations déclaratives

PC n° 26 : déclaration de revendication

⇒ Valeur de référence : • déclaration de revendication

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ■ Déclaration à faire 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vérification réalisée par le BNIC <p>Fréquence : 100 % (systématique annuelle)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vérification du respect de l'établissement de la déclaration de revendication <p>Fréquence : • viticulteurs : 1 % • bouilleurs de cru : 2 % • Bouilleurs de profession : 3 %</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Documentaire ■ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Déclaration de revendication

Manquement :

1.1 – Absence de déclaration de revendication

- au titre de vendeur de vin
- au titre de bouilleur de cru à façon

Cotation : ■ mineur

Traitement : ■ relance + rappel de la réglementation

Sanctions : ■ avertissement

ADG COGNAC		Plan de contrôle de l'AOC Cognac	
Stade : obligations déclaratives			
PC n° 26 : déclaration de revendication			
Manquement : 1.2 - absence de déclaration de revendication ▪ au titre de bouilleur de cru à domicile	Cotation : ▪ majeur	Traitement : ▪ relance + rappel de la réglementation	Sanctions : ▪ suspension de l'habilitation (activité de distillation)
Manquement : 2 - Déclaration de revendication erronée	Cotation : ▪ mineur	Traitement : ▪ rectification + rappel de la réglementation	Sanctions : ▪ avertissement
Manquement : 3.1 - Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte, SV 11 ou SV 12 ▪ revendication de volumes supérieure à ceux déclarés dans la déclaration de récolte	Cotation : ▪ grave	Traitement : ▪ rectification + rappel de la réglementation	Sanctions : ▪ retrait de l'habilitation jusqu'à destruction des volumes concernés ou d'un volume équivalent dans le cru concerné
Manquement : 3.2 - Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte, SV 11 ou SV 12 ▪ par rapport aux crus	Cotation : ▪ majeur	Traitement : ▪ déclassement en Cognac+ rappel de la réglementation	Sanctions : ▪ avertissement
Manquement : 3 - Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte, SV 11 ou SV 12 ▪ autres	Cotation : ▪ mineur	Traitement : ▪ rectification + rappel de la réglementation	Sanctions : ▪ avertissement

ADG COGNAC		Plan de contrôle de l'AOC Cognac	
Contrôle			
Manquement : 1 - Refus de contrôle	Cotation : ▪ grave	Traitement : ▪ néant	Sanctions : ▪ suspension ou retrait ou refus d'habilitation
Manquement : 2 - Absence de réalisation du contrôle interne (suite au non paiement des cotisations à l'ADG Cognac)	Cotation : ▪ grave	Traitement : ▪ néant	Sanctions : ▪ suspension ou retrait ou refus d'habilitation
Manquement : 3 - Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non paiement des frais de contrôle externe à l'OC)	Cotation : ▪ grave	Traitement : ▪ néant	Sanctions : ▪ suspension ou retrait ou refus d'habilitation